

ARRÊTÉ N° DO_2026_12739_T PROROGÉANT L'ARRÊTÉ N° DO_2026_12634_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'arrêté DO_2026_12634_T du 13/02/2026, règlementant la circulation sur la RD 30, au profit de Hydrogéotechnique - Parc d'Activités - Les Ormeaux - 3 rue Jean-Marie Paradon - 71150 FONTAINES représentée par Madame Julie COUTURIER.

CONSIDÉRANT que les travaux ne pourront être réalisés aux dates initialement prévues compte tenu des conditions météorologiques particulières (crue de la Loire)

ARRÊTE

ARTICLE 1

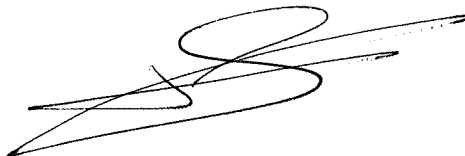
Les dispositions de l'arrêté DO_2026_12634_T du 13/02/2026, règlementant la circulation sur la RD 30 du PR 26+050 au PR 26+120 (Gannay-sur-Loire), sont prorogées jusqu'au 06/03/2026 (intervention de l'entreprise prévue du 2 au 6 mars 2026).

ARTICLE 2

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Saône-et-Loire,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Nièvre,
Monsieur le Maire de Cronat,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Loire,
Monsieur le Maire de Lesme,
Madame le Maire de Bourbon-Lancy,
Monsieur le Maire de Garnat-sur-Engièvre,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite à :
Madame le Maire de Gannay-sur-Loire,
Monsieur le Maire de Sain-Martin-des-Lais,
Monsieur le Maire de Beaulon,
Madame le Maire de Montambert,
Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,
SICTOM Nord-Allier,
SDIS 03,
SDIS 71,
SDIS 58,
SAMU 03,
SAMU 58,
SAMU 71,
UTT Dompierre/Moulins - CTER de Chevagnes

**Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 17 février
2026**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,**



Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2026_12634_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n° 27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 06/02/2026

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Bourbon-Lancy en date du 06/02/2026

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Cronat

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Loire

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lesme en date du 04/02/2026

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Garnat-sur-Engièvre en date du 04/02/2026

VU la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE demeurant 235 rue Pierre et Marie Curie - 63730 Les Martres-de-Veyre représentée par Madame Julie COUTURIER, Responsable d'Agence, en date du 03/02/2026

CONSIDÉRANT la réalisation de sondages sur l'ouvrage d'art dit "Pont de Cronat" franchissant la Loire, réalisée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 30 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 16 février au 6 mars 2026 inclus, sur la RD 30 du PR 26+050 au PR 26+120, sur la commune de Gannay-sur-Loire, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Circulation des véhicules légers et des convois agricoles :

La circulation sera alternée par feux tricolores du lundi au vendredi, la journée.

L'alternat est géré par Hydrogéotechnique .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 300 mètres.

La durée du rouge total est de 84 secondes.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, ainsi que les deux roues est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

Circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf convois agricoles, du lundi au vendredi, la journée.

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, par les voies suivantes :

- RD 30, RD 15 et RD 973 (CD 03)
- RD 973 et RD 979 et RD 630 (CD 71)
- RD 30 et RD 979 (CD 58)

Et ce, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par Hydrogéotechnique. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier. L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation chantier est mise en place par Hydrogéotechnique. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DE DÉVIATION

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de Saône-et-Loire,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Nièvre,
Madame le Maire de Bourbon-Lancy,
Monsieur le Maire de Cronat,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Loire,
Monsieur le Maire de Lesme,
Monsieur le Maire de Garnat-sur-Engièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite à :

Madame le Maire de Gannay-sur-Loire,
Monsieur le Maire de Saint-Martin-des-Lais,
Monsieur le Maire de Beaulon,
Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,
Madame le Maire de Montambert,
SICTOM Nord Allier,
SAMU de l'Allier,
SAMU de Saône-et-Loire,
SAMU de la Nièvre,
SDIS de l'Allier,
SDIS de Saône-et-Loire,
SDIS de la Nièvre,
UTT Dompierre/Moulins - CTER de Chevagnes.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le **12 FEV. 2026**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,**



Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Plan de déviation véhicules de + de 3,5 tonnes

(sauf convois agricoles)

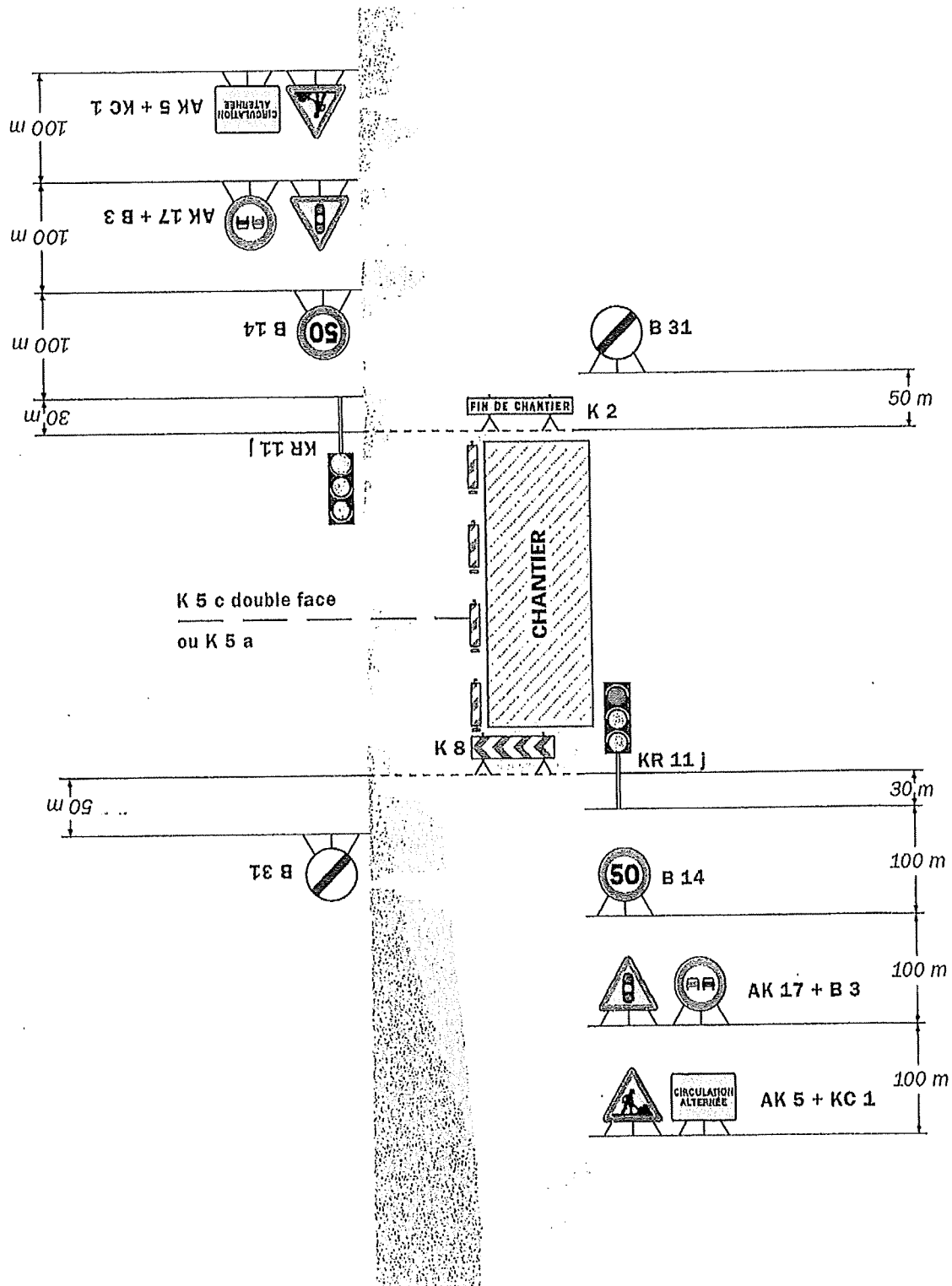


 Déviation + de 3,5 T

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

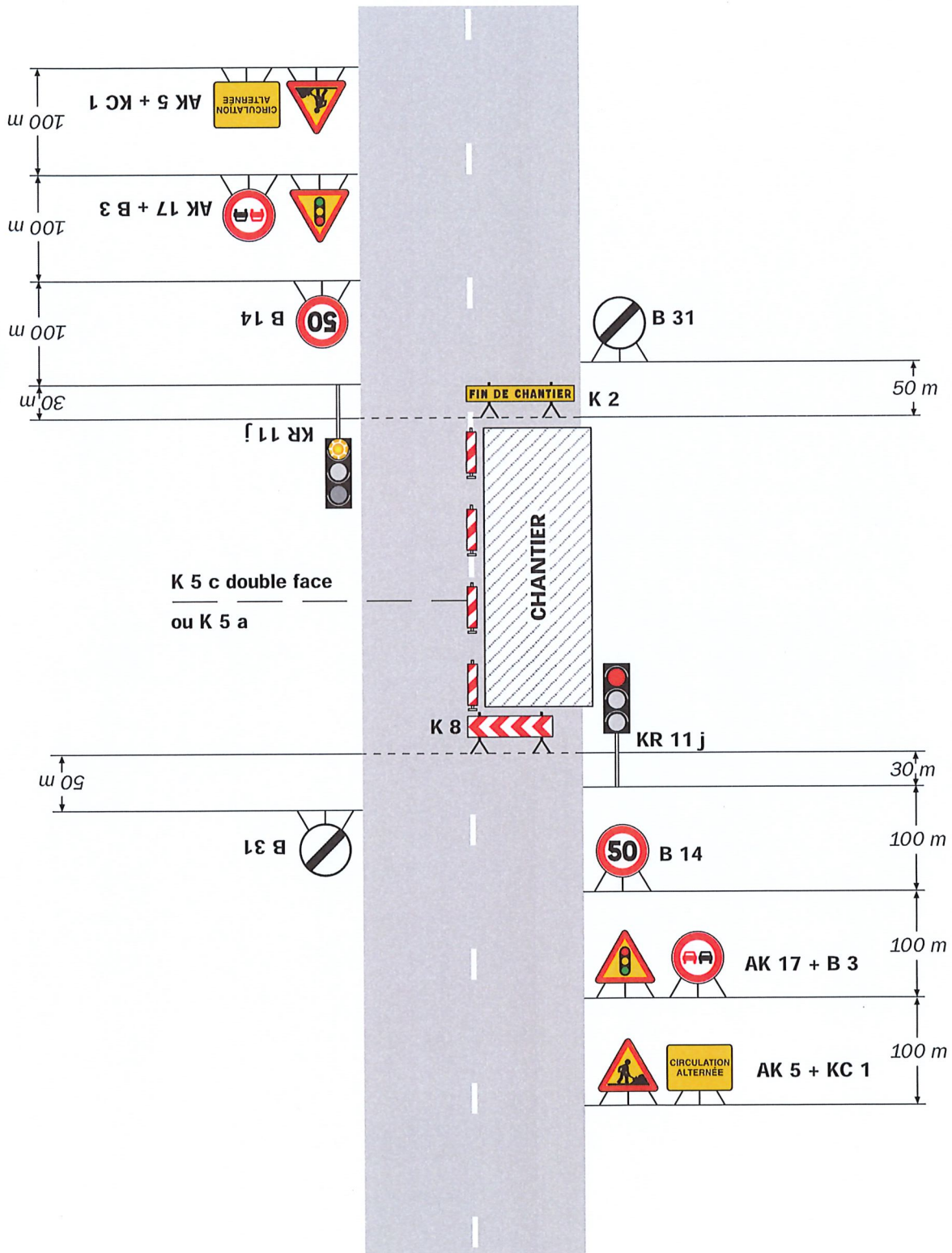
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.